

17.—Etat des recettes d'immigrés chinois et des enregistrements d'immigrés chinois sortant du pays, années fiscales terminées le 31 mars 1912-38 avec totaux 1886-1900 et par décade 1901-30.

Année fiscale.	Payant la taxe.	Exempts de taxe.	Pourcentage de ceux exempts de la taxe.	Permis d'absence.	Revenu total.
	nomb.	nomb.	p.c.	nomb.	\$
Totaux (1886 à 1900, inclusivement).....	28,637	394	1-36	15,853	1,454,239
Totaux (1901 à 1910, inclusivement).....	20,645	2,850	12-13	25,453	3,885,204
Totaux (1911 à 1920, inclusivement).....	29,476	2,768	8-58	38,899	15,198,518
Totaux (1921 à 1930, inclusivement).....	3,623	1,949	33-00	58,857	2,422,705
1931.....	Nil	Nil	-	5,783	28,846
1932.....	"	"	"	4,387	11,584
1933.....	"	1	100-00	3,626	9,152
1934.....	"	2	100-00	2,156	7,237
1935.....	"	Nil	-	2,103	6,506
1936.....	"	"	-	2,138	6,501
1937.....	"	1	100-00	2,059	9,893
1938.....	"	Nil	-	792	2,359

La loi sur l'immigration chinoise de 1923 (13-14 Geo. V, ch. 38)\* a restreint l'entrée au Canada des individus de race ou de descendance chinoise, sans égard à leur nationalité ou citoyenneté, aux classes suivantes:

- Les membres des corps diplomatiques, ou autres représentants d'un gouvernement, leur personnel et leurs domestiques; les consuls et les agents consulaires;
- Les enfants nés au Canada de père et mère de race ou de descendance chinoise, qui ont quitté le Canada pour fins de s'instruire ou autre, lorsqu'ils établissent leur identité à la satisfaction du contrôleur au port ou endroit où ils cherchent à entrer à leur retour;
- Les marchands tels que définis par des règlements que peut prescrire le ministre; Les étudiants qui viennent au Canada dans le but de suivre, et pendant qu'ils suivent les cours d'une université ou d'un collège canadiens autorisés par une loi ou une charte à conférer les degrés;
- Les personnes en transit au Canada.

Les gens de ces deux dernières catégories doivent être munis d'un passeport délivré par le gouvernement chinois et visé par un agent d'immigration canadien.

*Immigration japonaise.*—L'immigration japonaise au Canada a commencé vers 1896 et dès 1900 il y avait environ 12,000 Japonais au Canada, mais au recensement de 1901 le nombre de Japonais énumérés comme domiciliés au Canada n'était que de 4,738; en 1911 de 9,021; en 1921 de 15,868; en 1931, 23,342, dont 22,205 étaient domiciliés dans la Colombie Britannique. L'immigration japonaise a été particulièrement active les années fiscales 1906, 1907 et 1908, au cours desquelles 11,565 Japonais sont entrés au pays. En 1908, le gouvernement japonais consentit une entente en vertu de laquelle il s'engageait à limiter le nombre de passeports accordés aux Japonais voulant entrer au Canada. L'immigration japonaise a été très limitée depuis 1929; pendant l'année fiscale 1938, seulement 139 immigrants japonais sont entrés au Canada.

*Immigration hindoue.*—De même que l'immigration japonaise, celle des Hindous n'est devenue active qu'à compter de l'année fiscale 1907-08, avec l'arrivée au pays de 5,134 Hindous. (V. tableau 15 p. 214 de l'Annuaire de 1938.) Toutefois, la mise en vigueur des règlements de l'immigration mit un frein à l'immigration hindoue qui a considérablement diminué depuis des années. Une résolution adoptée à la Conférence impériale de guerre de 1918 décide que "les gouvernements des différents peuples constituant la fédération britannique ont le droit inhérent d'exercer dans son intégralité le contrôle de la composition de leur propre population en refusant l'entrée de leurs frontières à tout peuple queconque". Toutefois, il fut recommandé

\* S.R.C. 1927, c. 95.